



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-026-2017-03

PUBLIÉ LE 21 MARS 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2017-03-21-001 - Arrêté 17-385 modifiant l'arrêté 17-258 fixant la liste des membres du Conseil Territorial de Santé des Hauts-de-Seine (2 pages)	Page 4
IDF-2017-03-21-003 - Arrêté 17-387 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page)	Page 7
IDF-2017-03-20-031 - ARRETE N° 2017 - 83 portant autorisation d'extension de capacité de 38 à 39 places de la MAS « La Clé » sise 45 rue des Valanchards 95290 Jouy le Moutier gérée par la fondation « John Bost » (3 pages)	Page 9
IDF-2017-03-21-002 - Arrêté portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page)	Page 13

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2017-03-20-020 - A R R E T E accordant à DEKA EDOUARD VAILLANT SARL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 15
IDF-2017-03-20-010 - A R R E T E accordant à FONCIERE DANTES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 18
IDF-2017-03-20-005 - A R R E T E accordant à GROUPAMA GAN VIE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 21
IDF-2017-03-20-019 - A R R E T E accordant à GEMFI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 24
IDF-2017-03-20-013 - A R R E T E accordant à ARGAN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 27
IDF-2017-03-20-030 - A R R E T E accordant à ETIX EVERYWHERE FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 30
IDF-2017-03-20-004 - A R R E T E accordant à GECITER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 33
IDF-2017-03-20-018 - A R R E T E accordant à HERTEL INVESTISSEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 36
IDF-2017-03-20-024 - A R R E T E accordant à ICADE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 39
IDF-2017-03-20-006 - A R R E T E accordant à IMMOBILIERE DES MMA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 42
IDF-2017-03-20-028 - A R R E T E accordant à LAMOTTE CONSTRUCTEUR l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 45

IDF-2017-03-20-029 - A R R E T E accordant à MOLINARI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 48
IDF-2017-03-20-023 - A R R E T E accordant à NESSUS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 51
IDF-2017-03-20-022 - A R R E T E accordant à RIVE DEFENSE SAS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 54
IDF-2017-03-20-012 - A R R E T E accordant à SCCV AF4 CHESSY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 57
IDF-2017-03-20-014 - A R R E T E accordant à SCCV B2B CONFLANS SAINTE HONORINE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 60
IDF-2017-03-20-015 - A R R E T E accordant à SCCV URBAN VALLEY CONFLANS SAINTE HONORINE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 63
IDF-2017-03-20-021 - A R R E T E accordant à SCI BD GUYNEMER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 66
IDF-2017-03-20-009 - A R R E T E accordant à SCI EUROSIC BATIGNOLLES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 69
IDF-2017-03-20-007 - A R R E T E accordant à SCI EUROSIC TOMBE ISSOIRE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 72
IDF-2017-03-20-025 - A R R E T E accordant à SCI LA LIBERATION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 75
IDF-2017-03-20-027 - A R R E T E accordant à SCI LES MARAIS DE GAULLE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 78
IDF-2017-03-20-026 - A R R E T E accordant au SYCTOM l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 81
IDF-2017-03-20-011 - A R R E T E modifiant l'agrément n° 2013-049-0005 du 18/02/2013 accordant à SOGARIS PARIS : LES ESPACES LOGISTIQUES URBAINS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 84
IDF-2017-03-20-008 - A R R E T E modifiant l'agrément n° 2015-357-0051 du 23/12/2015 accordant à « SCI BLOMET » l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 87
IDF-2017-03-20-003 - A R R E T E modifiant l'agrément n° 2016-89-0026 du 29/03/2016 accordant à EUROPE SAINT LAZARE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 90
IDF-2017-03-20-017 - A R R E T E modifiant l'agrément n° IDF-2016-12-02-016 du 02/12/2016 accordant à SAREAS IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 93
IDF-2017-03-20-016 - A R R E T E modifiant l'agrément n° IDF-2016-12-26-009 du 26/12/2016 accordant à SCI NINA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 96

Agence régionale de santé

IDF-2017-03-21-001

Arrêté 17-385 modifiant l'arrêté 17-258 fixant la liste des
membres du Conseil Territorial de Santé des
Hauts-de-Seine

Arrêté n°17-385

Arrêté modifiant l'arrêté n° 17-258 fixant la liste des membres du Conseil Territorial de Santé des Hauts-de-Seine

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé et le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté n°16-1224 relatif à la délimitation du périmètre des territoires de démocratie sanitaire de la Région Ile-de-France du 18 octobre 2016

Vu l'arrêté n° 17-258 du 7 mars 2017 fixant la liste des membres du Conseil Territorial de Santé des Hauts-de-Seine

ARRETE

Article 1 : Le Conseil Territorial de santé est composé de 50 membres au plus.

Article 2 : La durée du mandat des membres du Conseil Territorial est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3 : La composition du Conseil Territorial de santé est modifiée comme suit :

1. Pour le collège des usagers et associations d'usagers :

b) Au titre des associations de personnes handicapées :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean BLONDELON (<i>APAJH 92</i>)	Madame Martine BRIERE (<i>APAJH 92</i>)
Madame Marie-Dominique PREYNAT (<i>APF 92</i>)	

Au titre des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaires	Suppléants
Madame Micheline SERFATY (<i>Union des retraités CFDT</i>)	Madame Marie-Claire GALIBERT (<i>Union française des retraités</i>)
Monsieur Philippe BOUFFARTIGUE (<i>Fédération générale des retraités fonction publique</i>)	Monsieur Gérard COLINE (<i>Union des retraités CGT</i>)

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 21 mars 2017

Le Directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2017-03-21-003

Arrêté 17-387 portant agrément régional des associations
et unions d'associations représentant les usagers dans les
instances hospitalières ou de santé publique

Arrêté n° 17-387

**Arrêté portant agrément régional des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-
FRANCE**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-15 ;

VU les avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 17 février 2017 ;

ARRETE

Article 1 : L'association visée dans cet article a obtenu un renouvellement d'agrément au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans :

- « Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir Ile-de-France »
22 rue de l'orme au Charron - 77340 PONTAULT-COMBAULT.

Article 2 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Paris, le 27 mars 2017

Le Directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2017-03-20-031

ARRETE N° 2017 - 83 portant autorisation d'extension de
capacité de 38 à 39 places de la MAS « La Clé » sise 45
rue des Valanchards 95290 Jouy le Moutier gérée par la
fondation « John Bost »

ARRETE N° 2017 - 83
portant autorisation d'extension de capacité de 38 à 39 places
de la MAS « La Clé » sise 45 rue des Valanchards 95290 Jouy le Moutier
gérée par la fondation « John Bost »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2009-827 du 27 mai 2009 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise autorisant l'association « La Clé pour l'Autisme » à gérer et exploiter les 30 places d'hébergement de la Maison d'Accueil Spécialisée « La Clé » de Jouy le Moutier ;
- VU** l'arrêté n° 2013-255 du 11 décembre 2013 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant le transfert de gestion de la MAS « La Clé » initialement gérée par l'association « La Clé pour l'Autisme » au profit de la fondation « John Bost » sise 6 rue John Bost - 24130 La Force ;
- VU** l'arrêté n°2016-272 du 23 août 2016 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la Fondation « John Bost » à gérer et exploiter les 38 places d'hébergement de la Maison d'Accueil Spécialisée « La Clé » de Jouy le Moutier ;

- VU** la demande de la fondation « John Bost » visant à étendre d'une place supplémentaire la capacité de la MAS « La Clé », destinée à prendre en charge des adultes souffrant d'autisme ;
- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** la nécessité de prendre rapidement en charge des adultes actuellement au domicile faute de solution d'hébergement en établissement ;
- CONSIDERANT** que cette place supplémentaire viendra renforcer le service externalisé actuellement en fonctionnement, dans l'attente de la reconstruction de la MAS ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile de France 2016-2020 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que l'ARS dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 100 000 euros au titre de crédits délégués en 2013 pour 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à étendre d'une place la capacité de la MAS « La Clé » sise 45 rue des Valanchards à Jouy le Moutier est accordée à la fondation « John Bost » dont le siège social est situé 6 rue John Bost - 24130 La Force.

ARTICLE 2 :

La capacité de la MAS « La Clé » est de 39 places destinées à des personnes âgées de plus de 18 ans souffrant d'autisme et autres troubles envahissants du développement, ainsi réparties :

- 30 places d'hébergement permanent
- 9 places de service externalisé associant accueil de jour et prestations à domicile

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS de l'établissement : 95 000 949 8

Code catégorie : 255

Code discipline : 917

Code fonctionnement : 11 - 21

Code clientèle : 437

N° FINESS du gestionnaire : 24 000 026 5

Code statut : 63

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de France, est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 20 mars 2017

Le Directeur général Adjoint
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2017-03-21-002

Arrêté portant agrément régional des associations et unions
d'associations représentant les usagers dans les instances
hospitalières ou de santé publique

Arrêté n° 17-386

**Arrêté portant agrément régional des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-
FRANCE**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-15 ;

VU les avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 17 février 2017 ;

ARRETE

Article 1 : L'association visée dans cet article est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans :

- Union Départementale des Associations Familiales du Val-de-Marne
4A Boulevard de la gare
94475 Boissy-Saint-Leger

Article 2 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Paris, le 21 mars 2017

Le Directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Jean-Pierre ROBELET

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-03-20-020

A R R E T E

accordant à DEKA EDOUARD VAILLANT SARL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à DEKA EDOUARD VAILLANT SARL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par DEKA IMMOBILIEN pour le compte de DEKA EDOUARD VAILLANT SARL, reçue à la préfecture de région le 02/02/2017 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à DEKA EDOUARD VAILLANT SARL en vue de la réalisation à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) – 65 avenue Edouard Vaillant – d'une opération de réhabilitation avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 12 950 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	12 400 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	200 m ² (extension)
Locaux d'accompagnement :	350 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

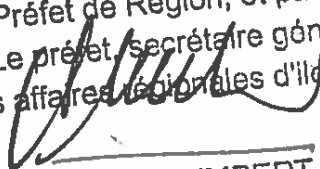
DEKA EDOUARD VAILLANT SARL
30 rue Galilée
75116 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **20 MARS 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-03-20-010

A R R E T E

accordant à FONCIERE DANTES

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à FONCIERE DANTES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par FONCIERE DANTES, reçue à la préfecture de région le 25/01/2017 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à FONCIERE DANTES en vue de la réalisation à PARIS (75017) – 90 avenue des Ternes – d'une opération de réhabilitation par changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 560 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 050 m² (changement de destination)
Bureaux :	260 m² (réhabilitation)
Bureaux :	250 m² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

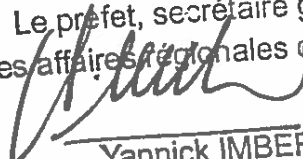
FONCIERE DANTES
2 rue Alfred de Vigny
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **20 MARS 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-03-20-005

A R R E T E

accordant à GROUPAMA GAN VIE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à GROUPAMA GAN VIE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par GROUPAMA IMMOBILIER pour le compte de GROUPAMA GAN VIE, reçue à la préfecture de région le 16/12/2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° IDF-2017-01-26-008 du 26/01/2017 portant ajournement de décision, notifié le 02/02/2017 ;

Considérant que le complément d'instruction a permis de lever les réserves quant à l'appréciation des équilibres logement-bureau sur le secteur, en particulier du fait qu'une part significative des surfaces supplémentaires sont développées au sous-sol ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GROUPAMA GAN VIE en vue de la réalisation à PARIS (75008) – 18/20 rue de Washington – d'une opération de réhabilitation lourde avec une démolition-reconstruction partielle d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 350 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	3 171 m² (réhabilitation)
Bureaux :	2 302 m² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	781 m² (extension)
Bureaux :	96 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

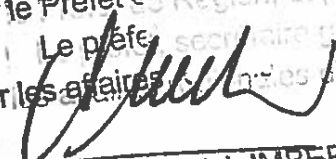
GROUPAMA IMMOBILIER
21, boulevard Malesherbes
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 20 MARS 2017

Pour le Préfet de la Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales

YANNICK IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-03-20-019

A R R E T E

accordant à GEMFI

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

accordant à GEMFI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par GEMFI, reçue à la préfecture de région le 20/01/2017 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GEMFI en vue de la réalisation à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140) – 31 avenue de la Baltique – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 800 m ² (construction)
Entrepôts :	500 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	200 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

GEMFI

28 bis rue Barbès

92120 MONTROUGE

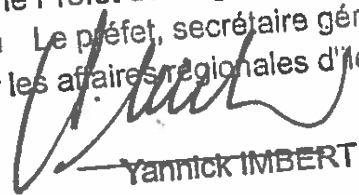
Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le **20 MARS 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France



Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-03-20-013

A R R E T E
accordant à ARGAN
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à ARGAN
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par ARGAN, reçue à la préfecture de région le 26/01/2017 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ARGAN en vue de la réalisation à FERRIERES-EN-BRIE (77164) – ZAC Le Parc du Bel Air, avenue Joseph Froelichier – d'une opération de construction en extension d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 12 000 m² et 33 255 m² de surfaces existantes conservées.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts : 12 000 m² (extension)

Pour mémoire : 30 137 m² d'entrepôts, 2 460 m² de bureaux et 658 m² d'équipements existants sont conservés.

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

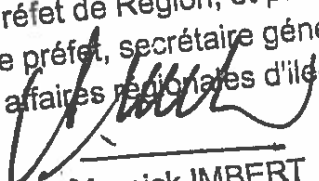
ARGAN
10 rue Beffroy
92700 NEUILLY-SUR-SEINE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le **20 MARS 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-03-20-030

A R R E T E

accordant à ETIX EVERYWHERE FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à ETIX EVERYWHERE FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par ETIX EVERYWHERE FRANCE, reçue à la préfecture de région le 03/02/2017 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ETIX EVERYWHERE FRANCE en vue de la réalisation à CERGY (95800) – 10 avenue du Centaure – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôt, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 8 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	5 450 m² (construction)
Equipements :	1 600 m² (construction)
Bureaux :	950 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ETIX EVERYWHERE FRANCE
81 avenue François Arago
92000 NANTERRE

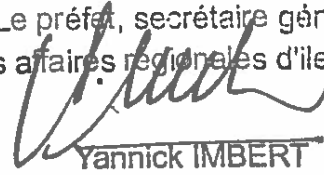
Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val d'Oise.

Fait à Paris, le **20 MARS 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France



Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-03-20-004

A R R E T E
accordant à GECITER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à GECITER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par GECINA pour le compte de GECITER, reçue à la préfecture de région le 12/01/2017 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GECITER en vue de la réalisation à PARIS (75008) – 7 rue de Madrid – d'une opération de réhabilitation avec extension et démolition-reconstruction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 11 982 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	9 530 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	538 m ² (extension)
Bureaux :	212 m ² (démolition-reconstruction)
Locaux d'accompagnement :	887 m ² (démolition-reconstruction)
Locaux d'accompagnement :	767 m ² (réhabilitation)
Locaux d'accompagnement :	48 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

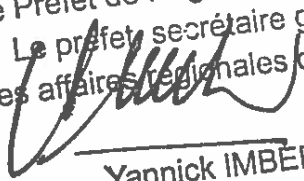
GECITER
16 rue des Capucines
75084 PARIS cedex 02

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **20 MARS 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-03-20-018

A R R E T E

accordant à HERTEL INVESTISSEMENT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à HERTEL INVESTISSEMENT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par HERTEL INVESTISSEMENT, reçue à la préfecture de région le 26/01/2017 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à HERTEL INVESTISSEMENT en vue de la réalisation à MASSY (91300) – ZAC Massy-Europe, avenue du Maréchal Juin (D59) – Lot G – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 350 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités industrielles :	5 500 m ² (construction)
Bureaux :	850 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

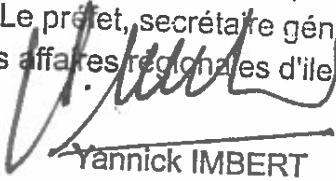
HERTEL INVESTISSEMENT
282 boulevard Voltaire
75011 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le **20 MARS 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-03-20-024

A R R E T E
accordant à ICADE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à ICADE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par ICADE, reçue à la préfecture de région le 20/01/2017 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ICADE en vue de la réalisation à SAINT-DENIS (93200) – 50, avenue du Président Wilson, Smart Maker – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques et de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 9 900 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques :	5 600 m ² (construction)
Bureaux :	4 300 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ICADE
35 rue de la Gare
75168 PARIS cedex 19

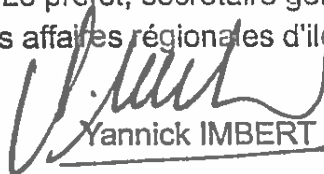
Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **20 MARS 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France



Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-03-20-006

A R R E T E
accordant à IMMOBILIERE DES MMA
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à IMMOBILIERE DES MMA
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par IMMOBILIERE DES MMA, reçue à la préfecture de région le 20/12/2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° IDF-2017-01-26-009 du 26/01/2017 portant ajournement de décision, notifié le 02/02/2017 ;

Considérant que le délai d'instruction complémentaire a permis de revoir la répartition des surfaces en fonction des droits acquis par le pétitionnaire ;

Considérant que cette valorisation des droits acquis s'est traduite par une diminution de la surface nouvelle de bureaux, passant de 38 % des surfaces initiales à 19 % ;

Considérant que l'extension envisagée se situe majoritairement au sous-sol pour développer des espaces collectifs ;

Considérant que l'extension envisagée en superstructure représente 372 m², soit 7 % des surfaces initiales, ce qui permet de considérer l'extension comme limitée ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à IMMOBILIERE DES MMA en vue de la réalisation à PARIS (75008) – 18 rue de Courcelles – d'une opération de restructuration lourde avec extension et démolition-reconstruction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 450 m².

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	3 960 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	1 160 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	940 m ² (extension)
Locaux d'accompagnement :	140 m ² (démolition-reconstruction)
Locaux d'accompagnement :	120 m ² (réhabilitation)
Locaux d'accompagnement :	80 m ² (extension)
Equipements :	30 m ² (réhabilitation)
Equipements :	10 m ² (démolition-reconstruction)
Equipements :	10 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

IMMOBILIERE DES MMA
c/o COVEA IMMOBILIER
86 rue Saint Lazare – CS 10020
75320 PARIS cedex 09

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

20 MARS 2017

Fait à Paris, le
Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-03-20-028

A R R E T E

accordant à LAMOTTE CONSTRUCTEUR
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à LAMOTTE CONSTRUCTEUR
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par LAMOTTE CONSTRUCTEUR, reçue à la préfecture de région le 26/01/2017, portant sur la régularisation du permis de construire obtenu le 12/08/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LAMOTTE CONSTRUCTEUR en vue de la régularisation d'un permis de construire à GENTILLY (94250) – 131/135 avenue Paul Vaillant Couturier – portant sur une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 300 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :
Bureaux : 6 300 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

LAMOTTE CONSTRUCTEUR
33 avenue du Maine – BP 184
75755 PARIS cedex 15

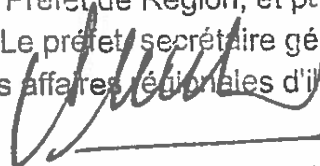
Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le **20 MARS 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France



Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-03-20-029

A R R E T E
accordant à MOLINARI
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à MOLINARI
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par MOLINARI, reçue à la préfecture de région le 26/01/2017 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à MOLINARI en vue de la réalisation à IVRY-SUR-SEINE (94200) – 1 place de l'Insurrection d'Août 1944 – d'une opération de réhabilitation avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 250 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 400 m ² (extension)
Bureaux :	850 m ² (réhabilitation)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

MOLINARI
1/5 rue Paul Cézanne
75008 PARIS

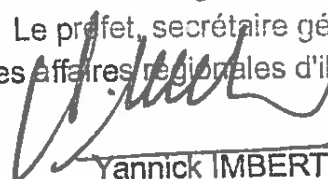
Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le **20 MARS 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France



Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-03-20-023

A R R E T E
accordant à NESSUS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à NESSUS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par NESSUS, reçue à la préfecture de région le 20/01/2017 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à NESSUS en vue de la réalisation à AUBERVILLIERS (93300) – 34, rue Gardinoux – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 8 900 m² et 4 279 m² de surfaces existantes conservées.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :
Bureaux : 8 900 m² (construction)

Pour mémoire : 1 930 m² d'entrepôts, 1 842 m² de locaux d'activités techniques et 507 m² de bureaux conservés.

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

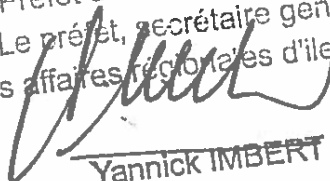
NESSUS
8 avenue Hoche
75116 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **20 MARS 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-03-20-022

A R R E T E

accordant à RIVE DEFENSE SAS

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à RIVE DEFENSE SAS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-116-0010 du 26/04/2013 prorogeant l'arrêté d'agrément n° 2012-132-0016 du 11/05/2012 accordant l'agrément à RIVE DEFENSE SAS pour une opération de démolition-reconstruction en extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale de 80 000 m², en cours de validité car ayant fait l'objet d'un permis de construire en vigueur ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de cet agrément présentée BNP PARIBAS IMMOBILIER et UBS pour le compte de RIVE DEFENSE SAS, reçue en préfecture de région le 13/10/2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° IDF-2016-12-14-039 du 14/12/2016 portant refus d'agrément à RIVE DEFENSE SAS, notifié le 15/12/2016 ;
- Vu** le recours gracieux intenté par RIVE DEFENSE SAS, reçu en préfecture de région le 16 janvier 2017 ;

Considérant que la demande de surfaces de bureau complémentaire, à hauteur de 2 000 m², est limitée au vu de la taille du projet précédemment agréé ;

Considérant que les équilibres habitat-activités sur la ville de Nanterre, et au-delà sur l'ensemble de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense demeurent fragiles et que les surfaces de bureaux nouvelles devraient être compensées par une surface de logements avec un rapport de 3 pour 1 ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à RIVE DEFENSE SAS en vue de la réalisation à NANTERRE (92000) – 1 à 9, rue Noël Pons – Immeuble Rive Défense – d'une opération de démolition-reconstruction en extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 82 000 m².

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	43 603 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	30 508 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	3 225 m ² (démolition-reconstruction)
Locaux d'accompagnement :	2 033 m ² (construction)
Equipements :	2 531 m ² (démolition-reconstruction)
Equipements :	100 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

RIVE DEFENSE SAS
3 rue du Colonel Moll
75017 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

20 MARS 2017

Fait à Paris, le

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

(Yannick IMBERT)

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-03-20-012

A R R E T E

accordant à SCCV AF4 CHESSY

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à SCCV AF4 CHESSY
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS pour le compte de SCCV AF4 CHESSY, reçue à la préfecture de région le 20/01/2017 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV AF4 CHESSY en vue de la réalisation à CHESSY (77700) – ZAC des Studios, avenue Hergé – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 9 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 9 500 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

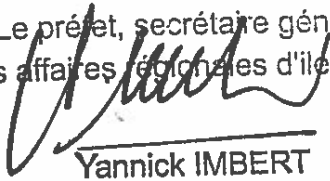
SCCV AF4 CHESSY
c/o Les Nouveaux Constructeurs
50 route de la Reine
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 20 MARS 2017

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-03-20-014

A R R E T E

accordant à SCCV B2B CONFLANS SAINTE
HONORINE l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à SCCV B2B CONFLANS SAINTE HONORINE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par FONCIERE ATLAND pour le compte de SCCV B2B CONFLANS SAINTE HONORINE, reçue à la préfecture de région le 31/01/2017 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV B2B CONFLANS SAINTE HONORINE en vue de la réalisation à CONFLANS-SAINTE-HONORINE (78172), 1 rue de l'Hautil – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 986 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	5 928 m ² (construction)
Bureaux :	58 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

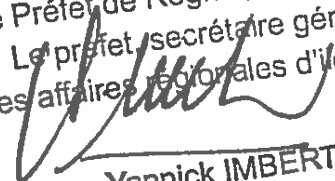
SCCV B2B CONFLANS SAINTE HONORINE
10 avenue Georges V
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le **20 MARS 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-03-20-015

A R R E T E

accordant à SCCV URBAN VALLEY CONFLANS
SAINTE HONORINE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à SCCV URBAN VALLEY CONFLANS SAINTE HONORINE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par FONCIERE ATLANT pour le compte de SCCV URBAN VALLEY CONFLANS SAINTE HONORINE, reçue à la préfecture de région le 31/01/2017 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV URBAN VALLEY CONFLANS SAINTE HONORINE en vue de la réalisation à CONFLANS-SAINTE-HONORINE (78172) – à l'angle des rues de l'Hautil et Leonardo da Vinci – parc Urban Valley – Lot 4 – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier de 2 bâtiments à usage principal d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 600 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment A :	4 100 m ² répartis en :
Locaux d'activités industrielles :	3 480 m ² (construction)
Bureaux :	620 m ² (construction)

Bâtiment B :	3 500 m ² répartis en :
Locaux d'activités industrielles :	3 136 m ² (construction)
Bureaux :	364 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

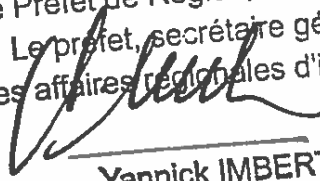
SCCV URBAN VALLEY CONFLANS SAINTE HONORINE
10 avenue Georges V
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le **20 MARS 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-03-20-021

A R R E T E
accordant à SCI BD GUYNEMER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à SCI BD GUYNEMER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° IDF-2016-10-28-018 du 28/10/2016 transférant le bénéfice de l'agrément n° 2008-946 du 27/05/2008 à BRK GUYNEMER en vue de réaliser un ensemble immobilier à usage principal de bureaux pour une surface de 64 000 m² sur la même unité foncière ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par IDEVE pour le compte de SCI BD GUYNEMER, reçue à la préfecture de région le 10/11/2016 ;
- Vu** l'avis de l'établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche (EPADESA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° IDF-2016-12-26-013 26/12/2016 portant ajournement de décision, notifié le 30/12/2016 ;

Considérant que la période d'ajournement a permis de lever les dernières interrogations quant à l'aménagement de ce secteur de l'opération d'intérêt national de La Défense ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI BD GUYNEMER en vue de la réalisation à COURBEVOIE (92400) – 20 à 28 rue du Capitaine Guynemer – d'une opération de réhabilitation lourde avec une légère extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 22 141 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	14 653 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	3 468 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	1 900 m ² (extension)
Locaux d'accompagnement :	1 720 m ² (démolition-reconstruction)
Locaux d'accompagnement :	300 m ² (réhabilitation)
Locaux d'accompagnement :	100 m ² (extension)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI BD GUYNEMER
58 avenue de Wagram
75017 PARIS

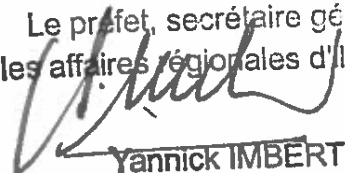
Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **20 MARS 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France


Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-03-20-009

A R R E T E

accordant à SCI EUROSIC BATIGNOLLES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à SCI EUROSIC BATIGNOLLES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par EUROSIC pour le compte de SCI EUROSIC BATIGNOLLES, reçue à la préfecture de région le 23/01/2017 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI EUROSIC BATIGNOLLES en vue de la réalisation à PARIS (75017) – ZAC Clichy-Batignolles, avenue de la Porte de Clichy – Lot N2 - « Stream Building » – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 9 600 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 9 600 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

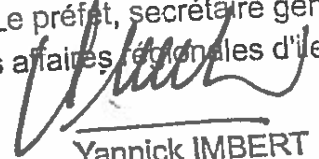
SCI EUROSIC BATIGNOLLES
1 rue Euler
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **20 MARS 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France

Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-03-20-007

A R R E T E

accordant à SCI EUROSIC TOMBE ISSOIRE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à SCI EUROSIC TOMBE ISSOIRE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par EUROSIC pour le compte de SCI EUROSIC TOMBE ISSOIRE, reçue à la préfecture de région le 26/01/2017 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI EUROSIC TOMBE ISSOIRE en vue de la réalisation à PARIS (75014) – 27-33 rue de la Tombe Issoire – d'une opération de réhabilitation avec changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 11 350 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	7 443 m² (réhabilitation)
Bureaux :	3 107 m² (changement de destination)
Locaux d'accompagnement :	800 m² (réhabilitation)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

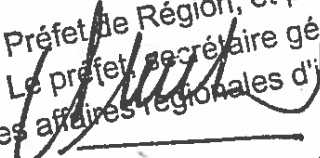
SCI EUROSIC TOMBE ISSOIRE
1 rue Euler
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **20 MARS 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-03-20-025

A R R E T E
accordant à SCI LA LIBERATION
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à SCI LA LIBERATION
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI LA LIBERATION, reçue à la préfecture de région le 20/10/2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° IDF-2017-12-26-019 du 26/12/2016 portant ajournement de décision et notifié le 29/12/2016 pour solliciter l'avis du rectorat de l'académie de Créteil ;
- Vu** l'avis du rectorat ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI LA LIBERATION en vue de la réalisation à SAINT-DENIS (93200) – 22 rue Charles Michel – d'une opération de démolition-reconstruction et de construction d'un ensemble immobilier à usage de locaux d'enseignement et de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 499 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement :	3 260 m² (démolition-reconstruction)
Locaux d'enseignement :	1 659 m² (construction)
Bureaux :	2 580 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI LA LIBERATION
13 boulevard de la Libération
93200 SAINT-DENIS

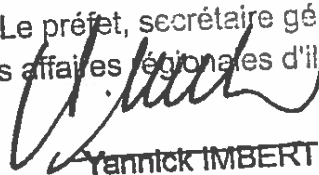
Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **20 MARS 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France



Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-03-20-027

A R R E T E

accordant à SCI LES MARAIS DE GAULLE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à SCI LES MARAIS DE GAULLE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI LES MARAIS DE GAULLE, reçue à la préfecture de région le 01/02/2017 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI LES MARAIS DE GAULLE en vue de la réalisation à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500) – 307-313 avenue du Général de Gaulle – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 850 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	3 000 m ² (construction)
Bureaux :	2 800 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	650 m ² (construction)
Locaux d'activités techniques :	400 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI LES MARAIS DE GAULLE
314 rue du Professeur Paul Milliez
94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE

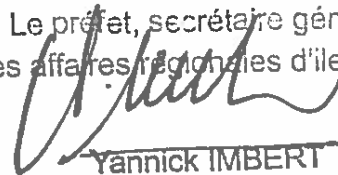
Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le **20 MARS 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France



Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-03-20-026

A R R E T E
accordant au SYCTOM
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant au SYCTOM
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par le SYCTOM, reçue à la préfecture de région le 26/01/2017 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé au SYCTOM en vue de la réalisation à SAINT-OUEN (93400) – 22/24 rue Ardoin – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 362 m² et comprenant 29 355 m² de locaux industriels non soumis à agrément.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 3 362 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

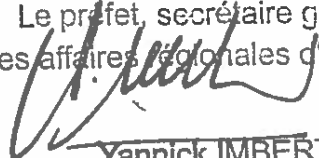
SYCTOM
35 boulevard Sébastopol
75001 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **20 MARS 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-03-20-011

A R R E T E

modifiant l'agrément n° 2013-049-0005 du 18/02/2013
accordant à SOGARIS PARIS : LES ESPACES
LOGISTIQUES URBAINS

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**modifiant l'agrément n° 2013-049-0005 du 18/02/2013
accordant à SOGARIS PARIS : LES ESPACES LOGISTIQUES URBAINS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2013-049-0005 du 18/02/2013, accordé à SOGARIS PARIS : LES ESPACES LOGISTIQUES URBAINS portant sur une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale de 40 000 m², ayant fait l'objet d'un PC mis en œuvre et faisant l'objet d'un PCM en cours de dépôt ;
- Vu** la demande de modification de cet agrément présentée par SOGARIS PARIS : LES ESPACES LOGISTIQUES URBAINS, reçue en préfecture de région le 18/01/2017 et modifiée le 20/02/2017 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0005 du 18/02/2013 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SOGARIS PARIS : LES ESPACES LOGISTIQUES URBAINS, en vue de la réalisation à PARIS (75018) – 55ter rue de la Chapelle, Hôtel logistique Sogaris de Chapelle Internationale – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 40 275 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0005 du 18/02/2013 est modifié de la façon suivante :

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	30 054 m ² (construction)
Bureaux :	8 403 m ² (construction)
Locaux d'activités techniques :	1 649 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	169 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SOGARIS PARIS : LES ESPACES LOGISTIQUES URBAINS

Sogaris 225

Place de la Logistique

94664 RUNGIS cedex

Article 7 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 8 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **20 MARS 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-03-20-008

A R R E T E

modifiant l'agrément n° 2015-357-0051 du 23/12/2015
accordant à « SCI BLOMET »
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**modifiant l'agrément n° 2015-357-0051 du 23/12/2015
accordant à « SCI BLOMET »
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2015-357-0051 du 23/12/2015, accordé à « SCI BLOMET » portant sur une opération de réhabilitation avec changement de destination d'un ensemble immobilier à usage de bureaux, d'une surface de plancher totale de 6 232 m², ayant fait l'objet d'un permis de construire mis en œuvre et faisant l'objet d'un permis modificatif en cours de dépôt ;
- Vu** la demande de modification de cet agrément présentée par HARMONIE MUTUELLE pour le compte de « SCI BLOMET », reçue en préfecture de région le 20/01/2017 et modifiée le 20/02/2017 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2015-357-0051 du 23/12/2015 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à « SCI BLOMET », en vue de la réalisation à PARIS (75015) – 141 à 145 rue Blomet – d'une opération de réhabilitation lourde d'un immeuble à usage de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 286 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-357-0051 du 23/12/2015 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	4 333 m² (réhabilitation)
Bureaux :	1 836 m² (changement de destination)
Bureaux :	117 m² (extension)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

« SCI BLOMET »
143 rue Blomet
75015 PARIS

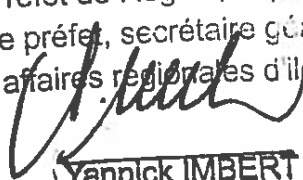
Article 7 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 8 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

20 MARS 2017

Fait à Paris, le

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-03-20-003

A R R E T E

modifiant l'agrément n° 2016-89-0026 du 29/03/2016
accordant à EUROPE SAINT LAZARE l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**modifiant l'agrément n° 2016-89-0026 du 29/03/2016
accordant à EUROPE SAINT LAZARE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2016-89-0026 du 29/03/2016, accordé à EUROPE SAINT LAZARE portant sur une opération de réhabilitation avec construction d'un ensemble immobilier à usage de bureaux, d'une surface de plancher totale de 9 200 m², en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification de cet agrément présentée par SOFERIM pour le compte d'EUROPE SAINT LAZARE, reçue en préfecture de région le 26/01/2017 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2016-89-0026 du 29/03/2016 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à EUROPE SAINT LAZARE, en vue de la réalisation à PARIS (75008) – 1-3 rue de Saint-Petersbourg – d'une opération de réhabilitation avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 9 000 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-89-0026 du 29/03/2016 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	7 000 m² (réhabilitation)
Bureaux :	2 000 m² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

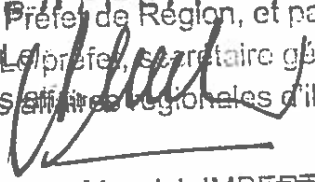
EUROPE SAINT LAZARE
107 rue La Boétie
75008 PARIS

Article 7 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 8 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **20 MARS 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-03-20-017

A R R E T E

modifiant l'agrément n° IDF-2016-12-02-016 du
02/12/2016 accordant à SAREAS IMMOBILIER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**modifiant l'agrément n° IDF-2016-12-02-016 du 02/12/2016
accordant à SAREAS IMMOBILIER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° IDF-2016-12-02-016 du 02/12/2016, accordé à SAREAS IMMOBILIER portant sur une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage de bureaux, d'une surface de plancher totale de 6 800 m², en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification de cet agrément présentée par SAREAS IMMOBILIER, reçue en préfecture de région le 18/01/2017 ;
- Vu** l'orientation d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° IDF-2016-12-02-016 du 02/12/2016 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAREAS IMMOBILIER, en vue de la réalisation à AVRAINVILLE (91630) – ZA des Marsandes, chemin des Ânes – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 200 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° IDF-2016-12-02-016 du 02/12/2016 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	3 600 m ² (construction)
Entrepôts :	2 500 m ² (construction)
Locaux d'activités techniques :	600 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	500 m ² (construction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

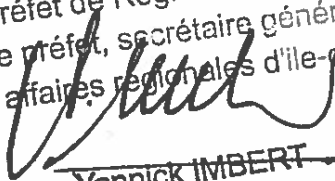
SAREAS IMMOBILIER
12, rue du Saule Trapu
91300 MASSY

Article 7 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 8 : La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le 20 MARS 2017

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-03-20-016

A R R E T E

modifiant l'agrément n° IDF-2016-12-26-009 du
26/12/2016 accordant à SCI NINA
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**modifiant l'agrément n° IDF-2016-12-26-009 du 26/12/2016
accordant à SCI NINA
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° IDF-2016-12-26-009 du 26/12/2016, accordé à SCI NINA portant sur une opération de réhabilitation lourde par changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts (parc d'activités PME/PMI à haute valeur ajoutée), d'une surface de plancher totale de 20 250 m², en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification de cet agrément présentée par VECTURA pour le compte de SCI NINA, reçue en préfecture de région le 25/01/2017 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° IDF-2016-12-26-009 du 26/12/2016 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI NINA, en vue de la réalisation à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140) – 3 rue Marcel Dassault – d'une opération de réhabilitation lourde avec changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts (parc d'activités PME/PMI à haute valeur ajoutée), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 20 931 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° IDF-2016-12-26-009 du 26/12/2016 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	7 100 m ² (changement de destination)
Entrepôts :	1 375 m ² (réhabilitation)
Locaux d'activités industrielles :	7 743 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	3 103 m ² (réhabilitation)
Locaux d'accompagnement :	1 610 m ² (réhabilitation)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

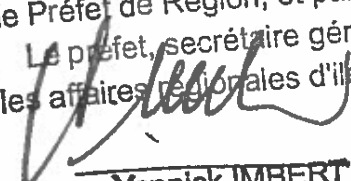
SCI NINA c/o VECTURA
27 rue La Boétie
75008 PARIS

Article 7 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 8 : Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 20 MARS 2017

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT